

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 6/10/2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIDAM

13, route Caranusca
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_MIDAM_2023-10-06_RAPVI_ACTION-CO_Cabines-peintures_OSE_25443
Code AIOT : 0006201932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mai 2023 dans l'établissement MIDAM implanté 13, route Caranusca 57100 Thionville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective « cabines de peinture ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDAM
- 13, route Caranusca 57100 Thionville
- code AIOT : 0006201932
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société MIDAM implantée 13, route de Caranusca 57100 Thionville est une entreprise spécialisée dans la conception et la fabrication de meubles, mobiliers sur mesure et solutions d'agencement pour les particuliers et les professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'arrêt de son activité de peinture fin 2015, la société MIDAM n'est plus soumise à déclaration pour la rubrique 2940. Il convient donc à l'exploitant de déclarer sa cessation partielle ou totale à la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement du 13/05/2023, article R.511-9 (partiel)
Thème(s) : situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).annexe non reproduite Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...] 2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1.Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l : Régime de l'Enregistrement b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : Régime de la Déclaration avec contrôles périodiques 2.Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j : Régime de l'Enregistrement b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : Régime de la Déclaration avec contrôles périodiques 3.Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j : Régime de l'Enregistrement b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j : Régime de la Déclaration avec contrôles périodiques Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le

classement sera égale à : $Q = A + B/2$. [...]
Constats : Depuis fin 2015, l'établissement MIDAM n'exerce plus d'activité cabine de peinture au sein de ses locaux. L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'équipement pour cette activité. Il convient donc à l'exploitant de régulariser cette cessation partielle d'activité auprès de la préfecture.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet